



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Relations et des  
Ressources Humaines/  
DRRH/DEPAT1

Référence à rappeler :  
DRRH/DEPAT1 n° 2011/12.

Dossier suivi par  
Geneviève CAGNON  
Philippe BEBIN  
Téléphone  
05.57.57.38.99  
05.57.57.38.81

Télécopie  
0557573516  
Mél

genevieve.cagnon@ac-bordeaux.fr  
philippe.bebin@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour  
BP.935  
33060 BORDEAUX CEDEX

Le Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités

à

Messieurs les Présidents d'Université  
Monsieur le Directeur de l'IEP  
Monsieur le Directeur de l'ENSAM  
Monsieur le Directeur de l'IPB  
Messieurs les Directeurs des IUT

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Madame la Directrice de l'U.P.I de GRADIGNAN

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  
Directrices et Directeurs des services départementaux de  
l'Education Nationale de la DORDOGNE, de la GIRONDE,  
des LANDES, du LOT ET GARONNE, des PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Monsieur le Directeur du CRDP  
Monsieur le Directeur du CREPS  
Monsieur le Directeur du CROUS  
Monsieur le Directeur de l'agence Europe Education  
Formation France  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des EREA

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
second degré

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs du  
Rectorat

Bordeaux, le 11 FEV. 2011

**URGENT ET  
TRES SIGNALÉ**

**Objet:** Détachement dans le corps des Personnels de direction (année 2011).

**Référence(s):** Décret n° 2001-1774 du 11 décembre 2001, modifié portant statut particulier des corps du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit les modalités de détachement dans ce corps (chapitre VI, articles 25 à 29).  
Note de service n° 2011-1476 du 18 janvier 2011 (à paraître au BOEN du 17 février 2011)

**Pièces justificatives:**

- Annexe 1 « Demande de détachement dans le corps des personnels de Direction »,
- Annexe 2 « Etat des services » (accompagnée de la fiche de synthèse pour les personnels relevant de l'Education nationale)

Les dispositions du décret cité en référence offrent aux candidats au détachement de véritables mobilités professionnelles. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et de compétences plus diversifiées. En outre, la souplesse du dispositif donne la possibilité aux personnels retenus par voie de détachement d'exercer les fonctions de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

## **I – LES MODALITES D'ACCES PAR DETACHEMENT**

Le détachement est prononcé pour trois ans, renouvelable dans la limite de 5 ans. En application de l'article 22 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration. A l'issue des 3 ans, les personnels détachés peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en détachement dans le grade de personnel de direction :

### **\* de 2ème classe (article 25)**

1° - Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de 10 années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation,
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (ADAENES, APAENES)

2° - Les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de 10 années de services effectifs en catégorie A.

### **\* de 1ère classe (article 26)**

1° - Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de 10 années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- . soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection,
- . soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (ex : CASU si le candidat remplit ces deux conditions cumulatives).

2° - Les autres fonctionnaires de l'Etat susnommés pour la 2ème classe, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de 10 années de services effectifs en catégorie A.

## **2 – LE DOSSIER (les 2 annexes, la lettre de motivation, la fiche de synthèse)**

Les candidats devront remplir une demande de détachement dans le corps des personnels de directions (annexe1) et un état des services (annexe 2). Le dossier complet, accompagné d'une lettre de motivation, revêtu des **avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques**, doit parvenir au bureau de la **DEPAT-1**, en triple exemplaire, sous le présent timbre, pour le :

**mardi 8 mars 2011**

délai de rigueur, sous couvert de Madame l'Inspectrice ou Monsieur l'Inspecteur d'académie.

### 3 – LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET LES PROPOSITIONS D’AFFECTATION

Les candidats seront reçus par une commission pour un entretien entre le 14 et le 25 mars 2011.

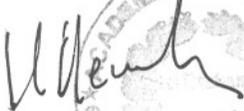
L’avis de Monsieur le Recteur portera sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnel de direction et la capacité à occuper les types de poste sollicité.

J’attire votre attention sur le fait que l’affectation académique des candidats retenus par l’administration centrale se fera mi-juillet et **prioritairement** en fonction des postes restant à pourvoir, après la nomination des lauréats du concours 2011, dans **les académies les plus déficitaires** où demeurera le plus grand nombre de postes vacants. A titre indicatif, pour 2010, voici les académies déficitaires : **ROUEN, CAEN, VERSAILLES, CRETEIL, REIMS, NANCY-METZ, DIJON.**

### 4 – LE CALENDRIER

- Date limite de retour des dossiers au Rectorat => <b>DEPAT1</b>	8 mars 2011
- vérification des dossiers par le service	entre le 9 et le 18 mars
- convocation des candidats	entre le 14 et le 20 mars
- entretien auprès de la commission	entre le 21 et le 31 mars
- résultat et proposition d’affectation	mi- juillet 2011

Compte tenu des délais exigés pour le dépôt des dossiers, je vous demande d’informer dès à présent de ces nouvelles possibilités, les personnels placés sous votre autorité manifestant **un intérêt certain pour occuper des fonctions de personnel de direction**

  
Jean-Louis NEMBRINI  
